



Strasbourg, 27 Mai 2026

T-PVS/Files(2026)2023-02_gov

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
46ème réunion
Strasbourg, 7-11 décembre 2026

Bureau du Comité permanent
17-18 juin 2026
Strasbourg

Plainte en stand-by : 2023/02

**Allégations de dommages aux habitats et aux espèces
protégés dus à des activités d'exploitation forestière dans le
site Emeraude de Belpau (CH0000028)**

- RAPPORT DU GOUVERNEMENT -

Document établi par l'Office fédéral de l'environnement, Suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV

CH-3003 Berne

[OFEV](#)

POST CH AG

Madame
Grazia Alessandra Sijino
Secrétaire de la Convention de Berne
Direction des droits sociaux, de la santé et de l'en-
vironnement
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France

Référence : BAFU-061.6-02.3-07-05-4/6/9
Ittigen, le 30 avril 2026

Réponse à la plainte n° 2023/2 - Activités forestières sur le site Émeraude de Belpau (CH0000028), Suisse

Madame,

Conformément à la demande formulée par le Bureau du Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), la Confédération suisse, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), transmet le présent complément de réponses concernant la plainte n° 2023/2 relative à des atteintes présumées aux habitats et espèces protégés dans le périmètre du site Émeraude du Belpau (CH0000028).

Plan de gestion

Comme indiqué dans la lettre du 1^{er} juillet 2024, le canton élaborera, entre 2025 et 2028, un plan de gestion pour le site Émeraude du Belpau. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention-programme conclue entre le canton de Berne et la Confédération, laquelle prend en charge 65 % des coûts.

Jusqu'à l'adoption du plan de gestion, les mesures actuelles de protection et de promotion seront maintenues. L'élaboration du plan pourrait par ailleurs conduire à la mise en place de mesures supplémentaires.

Conduite d'eau potable

Dans son dernier courrier, l'OFEV a mentionné le défrichement temporaire destiné à la pose d'une conduite d'eau potable. Les travaux de défrichement ont depuis été réalisés, tandis que la pose de la conduite reste à effectuer. La totalité de la surface concernée sera reboisée dans un second temps.

Il convient de préciser qu'il s'agit d'une conduite à écoulement gravitaire. Cela signifie que l'eau s'écoule sans pression, comme dans un ruisseau souterrain. Une certaine pente étant par conséquent nécessaire, il n'était pas possible d'envisager un tracé alternatif en dehors de la zone protégée. En outre, le tracé a été déterminé de manière à suivre le parcours d'une conduite d'eau potable existante. Les atteintes au site ont ainsi été limitées autant que possible.

L'autorisation de défrichement tempo-raire est valable jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard.

Conformément à l'art. 10a al. 3 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et à l'art. 1 de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), le projet n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE). Dans le cadre d'une consultation relative au défriche-ment nécessaire selon l'art. 6 al. 2 let. a de la Loi fédérale sur les forêts (LFo), l'OFEV a toutefois pris position sur le projet. Selon l'art. 6 al. 2 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), il est possible de déroger au principe de conservation intacte des biotopes d'importance natio-nale que si des intérêts équivalents ou supérieurs, également d'importance nationale, l'exigent et si la localisation du projet est imposée par sa destination. Même dans le cas d'une dérogation, il est néces-saire d'assurer la plus grande préservation possible ainsi que la mise en œuvre de mesures de recons-titution ou de remplacement adéquates. L'ensemble des atteintes qui ont été autorisées au sein du site Émeraude sera remis en état ou fera l'objet de mesures de remplacement. Ainsi, en plus de la remise en état quasi complète du site, un ourlet maigre mésophile et une haie seront notamment implantés sur le talus. Des mares à amphibiens seront créées et les stations forestières présentant une moindre valeur écologique seront revalorisées dans le cadre du reboisement.

Table ronde

La « table ronde » avec des ONG a consisté en un échange informel en novembre 2024. Les ONG sont d'accord avec la suite de la procédure engagée par l'OFEV et le canton.

Communication

La communication sur le statut de protection du site du Belpau est assurée sur place par le canton de Berne. Celle-ci s'effectue chaque fois que des mesures sont mises en œuvre, lesquelles sont alors dé-crites. Le canton n'a reçu aucun retour de la population sur les mesures de valorisation des habitats mises en œuvre en février 2026.

Conclusion

La présente lettre apporte des compléments quant au statut de la mise en œuvre du plan de gestion, au défrichement lié à la conduite d'eau potable, à la table ronde ainsi qu'à la communication concer-nant le site protégé.

Nous restons d'avis que l'orientation générale des mesures sylvicoles mises en œuvre dans le site Émeraude du Belpau est conforme aux objectifs de protection tels qu'ils sont prescrits. Conjointement aux améliorations déjà constatées dans le cadre du monitoring des années 2023 et 2024, une amélio-ration supplémentaire de la qualité des mesures sylvicoles est attendue dans le cadre de l'implantation du plan de gestion. Une violation des dispositions de la Convention de Berne, telle que décrite par les plaignants, ne peut pas être constatée.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement



Digital unterschrieben von Romang
Johann Emanuel Y05YV2
Datum: 2026.04.30 10:05:13
+02'00'

Johann Emanuel Romang
Responsable de division